



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Destinataire original
CC 2072 St-Blaise 1
CG p.a. CC, 2072 St-Blaise.....1
DFS 1
SCOM..... 1
Chancellerie..... 1

Comité saint-blaisois du 24 novembre
C/o Eric Ryser, président
17 route de Lignièrès
2072 Saint-Blaise

Recours et demande d'intervention en lien avec l'approbation des comptes 2019 de la Commune de Saint-Blaise par le Conseil général en date du 10 septembre 2020

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 7 octobre 2020 dans lequel vous contestez l'acceptation des comptes 2019 de la Commune de Saint-Blaise par le Conseil général qui incluent la dépense de 530'000 francs liée au crédit complémentaire pour l'aménagement du centre du village que ce même Conseil général avait octroyé le 27 juin 2019 mais qui avait été refusé par le peuple lors du référendum en date du 27 novembre 2019. Vous relevez que le Conseil communal a engagé et exécuté en 2018 des dépenses supplémentaires de l'ordre d'un demi-million de francs, qu'il a payés en 2019, en complément à un crédit d'engagement de 1'650'000 francs adopté par le Conseil général le 24 octobre 2017 avant de solliciter l'aval de ce même Conseil général au moyen d'un crédit complémentaire et vous déplorez l'absence de conséquences légales et politiques et de sanctions en cas d'infraction au règlement communal sur les finances et de refus du crédit complémentaire par le peuple lors du référendum.

Vous contestez également le motif invoqué par le Conseil communal à l'appui de sa demande de crédit complémentaire, justifié par la découverte prétendument inattendue d'une roche plus dure que prévue, alors que l'atlas géologique suisse prévoyait bien de la roche dure à cet endroit. Vous y voyez une faute technique indéniable et vous demandez au Conseil d'État de vérifier le bon suivi des procédures en matière de marchés publics et de suivi du chantier, car les mêmes bureaux d'ingénieurs et d'urbanisme auraient obtenu des mandats « saucissonnés » de la part du maître d'ouvrage pour des travaux relevant de travaux originaux, complémentaires et pour d'autres travaux relevant d'un autre crédit d'engagement.

Par ailleurs, vous déplorez n'avoir pas eu connaissance de l'expertise que le Conseil communal a diligenté après le refus de la demande du crédit complémentaire par le peuple et après que les questions auxquelles vous souhaitez d'avoir réponse ont fait l'objet d'une interpellation lors du Conseil général en date du 11 juin 2020.

Enfin, vous déplorez que le rapport de l'organe de révision n'ait fait état d'aucune irrégularité, mentionnant que les dépenses complémentaires d'investissement ont été correctement

imputées au domaine des routes, alors qu'elles auraient dû selon vous plutôt apparaître dans celui du traitement des eaux usées.

En conclusion vous êtes d'avis que c'est tout le déroulement des processus légaux et de contrôle qui ont conduit à l'approbation de ce dépassement de crédit par le Conseil général qui prête à questions.

Invité à formuler ses observations, le Conseil communal a relevé dans un courrier en date du 9 février 2021 qu'après l'octroi d'un crédit par le Conseil général pour la première étape des travaux d'aménagement du centre du village en novembre 2017, une pétition a été déposée qui réclamait une extension des aménagements prévus. Cette demande ayant été entendue, un crédit complémentaire a été approuvé par le Conseil général en mars 2019. Par ailleurs, les travaux s'étant révélés plus complexes et ayant notamment nécessité des fouilles plus profondes, les dépenses se sont révélées supérieures au crédit initialement accepté. L'exécutif a expliqué avoir informé respectivement la commission des travaux publics et celle des finances et de gestion des difficultés rencontrées sur le chantier en septembre et novembre 2018, avant d'avoir informé plus avant cette dernière du dépassement probable du crédit en mars 2019 et de lui avoir communiqué le coût exact de ce dépassement en mai 2019, avant le traitement du dossier en Conseil général en juin 2019.

En application des articles 6 et 9 de la loi sur les communes, le Conseil d'État est l'autorité de surveillance directe des communes et agit d'office ou sur dénonciation dans les cas où la législation cantonale ne soumet pas une décision communale à un recours ou à la sanction du Conseil d'État.

Tel est le cas en l'espèce. L'arrêté du Conseil général du 17 septembre 2020 approuvant les comptes 2019 de la Commune de Saint-Blaise n'est pas soumis à recours ni à sanction du Conseil d'État.

Vous contestez la régularité de la procédure suivie par l'exécutif dans la gestion de ce dossier qui s'est soldé par un dépassement de crédit de plus de 530'000 francs en lien avec un crédit d'engagement initial qui s'élevait à près de 1'650'000 francs.

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que l'exécutif n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le législatif, selon l'article 41 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

En l'état, le crédit d'engagement de 1'650'000 francs pour l'aménagement de la première phase du centre du village s'est révélé insuffisant et a donné lieu à un crédit complémentaire de 530'000 francs. Le Conseil communal a sollicité l'approbation formelle du Conseil général pour ce crédit complémentaire le 27 juin 2019, après avoir déjà engagé les travaux y relatifs avant l'octroi de ce crédit complémentaire, encore en 2018. Il ressort du dossier que le Conseil communal entendait connaître l'exact dépassement de crédit avant de saisir le Conseil général, raison pour laquelle il n'a saisi ce dernier qu'une fois les travaux terminés, non sans avoir informé au préalable les commissions compétentes du législatif des difficultés rencontrées sur le chantier et du dépassement probable du crédit engagé. Il n'en demeure toutefois pas moins que formellement l'exécutif n'a saisi le Conseil général d'une demande de crédit complémentaire qu'en juin 2019, après avoir déjà engagé les montants y relatifs en 2018, et cela au mépris de la loi. Le rejet de l'arrêté relatif au crédit complémentaire par référendum en novembre 2019 a mis l'exécutif communal dans une situation plus inconfortable encore, devant honorer une dépense qu'il a engagée au mépris de la volonté populaire. À l'évidence, le Conseil communal eût dû solliciter le crédit complémentaire de son Conseil général avant d'engager les travaux y relatifs, ce qui aurait permis d'éviter la situation

ubuesque qui voit un crédit complémentaire être refusé par le peuple mais qui doit néanmoins être honoré par la Commune vu que l'engagement a été pris avant que l'exécutif n'obtienne l'aval de son législatif. Cette position a du reste été communiquée à l'exécutif communal par le chef du service des communes lors d'une rencontre en date du 29 novembre 2019, position que l'exécutif communal a parfaitement admise au demeurant.

Cela dit, si le Conseil communal a bel et bien outrepassé ses pouvoirs en engageant une dépense de plus de 500'000 francs avant d'obtenir l'aval du Conseil général, la loi ne prévoit pas de sanction de nature administrative ou disciplinaire à son encontre ou à l'encontre de ses membres en exercice. L'approbation des comptes de l'exercice 2019 par le Conseil général, qui inclut cette dépense qui a dû être honorée car engagée par l'exécutif, nonobstant le refus de l'arrêté en votation populaire, demeure parfaitement légale. En effet, les montants en question ont été dépensés au profit d'entreprises qui ont effectué les travaux visés à la demande de l'exécutif et les comptes ne font qu'enregistrer cet état de fait, sans valider après coup la procédure d'octroi de crédit qui a été défailante.

Cela étant, ce vice de procédure financière de l'exécutif, pas plus que l'approbation des comptes 2019 de la Commune par le Conseil général, n'appellent d'autres interventions de la part de l'État.

Vous émettez par ailleurs d'autres critiques relatives à la motivation et à la justification technique que l'exécutif a invoquées à l'appui de sa demande de crédit complémentaire, à côté de critiques relatives au caractère exorbitant de la dépense au regard des volumes excavés et de la courte période des travaux supplémentaires, à côté de réserves relatives au bon suivi des procédures de marchés publics sur ce chantier.

Bien que les communes soient soumises à la surveillance directe de l'État, elles ne sont pas soumises, et pour cause, à la même surveillance que le sont les services de l'État. Elles disposent d'une autonomie importante, dans les limites de la loi. En l'espèce, la loi ne soumet d'aucune manière le suivi des procédures en matière de gestion des chantiers, qui peuvent s'avérer très complexes, à une surveillance particulière de la part de l'État et de ses services. Le Conseil d'État, pas plus d'ailleurs que ses services, ne peut procéder à un contrôle du suivi de la régularité des procédures en matière de gestion de chantiers qui incombe à un maître de l'ouvrage communal. C'est là une prérogative de l'exécutif communal. Le Conseil d'État ne donnera pas suite aux demandes de vérification et d'examen des procédures suivies en matière de gestion du projet.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a pris connaissance avec satisfaction de l'audit que l'exécutif communal a diligenté aux fins d'examiner la qualité et la pertinence des procédures et méthodes de gestion du chantier, de déterminer les causes des dépassements de crédit et de retard, de vérifier la qualité et la pertinence du projet et des choix techniques et de vérifier la pertinence du planning des travaux et de l'organisation du chantier.

Il nous apparaît pertinent que l'exécutif examine les causes d'un tel dépassement de crédit et qu'il examine les pistes d'amélioration pour éviter que de tels désagréments ne se reproduisent à l'avenir, et en particulier celles tendant à accroître la formation des personnes en charge des projets et travaux, à mieux formaliser les différentes étapes d'un projet et les contrats avec les mandataires et à mettre en place un suivi financier tout au long du projet.

Quant à la communication de l'audit à votre comité, nous observons que cet audit a été diligenté par l'exécutif communal et que toute demande d'accès à un document officiel doit être adressée à l'entité qui a émis le document officiel, selon les règles applicables à l'accès aux dossiers officiels visées dans la convention intercantonale relative à la protection des

données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans cette question.

S'agissant du grief relatif à l'imputation de la dépense dans le chapitre relatif aux routes communales et non dans celui du traitement des eaux usées, nous observons que le crédit initial a bien été ventilé entre les différents chapitres routes communales, eau potable et traitement des eaux usées. Le crédit complémentaire a pour sa part été ventilé dans le chapitre des routes uniquement, vraisemblablement parce qu'il concernait en particulier l'extension de la surface pavée qui a fait l'objet de la pétition. En tout état de cause, fussent-elles avérées, des imprécisions ou des absences de précision relatives à des imputations de dépenses d'investissement dans les comptes communaux telles que celles du cas d'espèce n'appellent pas du Conseil d'État ou du département de tutelle qu'il refuse l'approbation des comptes.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

CHANCELLERIE D'ÉTAT

Conseil communal
Case postale 158
2072 Saint-Blaise

AVEC NOS COMPLIMENTS